



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant des battues administratives de régulation des espèces Sanglier (*Sus scrofa*) et Renard roux (*Vulpes vulpes*) dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Dombes

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.422-88 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1971 érigeant en réserve de chasse les terrains et plans d'eau d'une contenance de 214 ha 38 a 43 ca situés sur les communes de Villars-les-Dombes et de Lapeyrouse, appartenant à la régie départementale d'exploitation de la réserve ornithologique et botanique de Villars-les-Dombes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2026 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 portant extension de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Dombes, communes de Villars-les-Dombes et de Lapeyrouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 relatif à la campagne cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le protocole d'intervention sur certaines espèces animales sur la réserve de la Dombes co-signé le 24 mars 2026 par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain et le directeur de la régie départementale Natur'Ain ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2026 présentée par le directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 22 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que la réserve de chasse et de faune sauvage de la Dombes ne soit pas le refuge exclusif d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques (menace sur la reproduction des anatidés) et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant qu'en application de l'article R.422-88 du Code de l'environnement, la destruction, dans une réserve de chasse et de faune sauvage, des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L.427-8 du même Code ;

Considérant que l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) est classée « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, aux termes de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2026 susvisé ;

Considérant que l'espèce Renard roux (*Vulpes vulpes*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de l'Ain aux termes de l'arrêté ministériel du 10 août 2026 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La fédération départementale des chasseurs de l'Ain, mandatée par le directeur de la régie départementale Natur'Ain, est autorisée, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2027, à faire procéder, sous la responsabilité de Monsieur Yves JOSSERAND, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations, à des battues de régulation des espèces Sanglier (*Sus scrofa*) et Renard roux (*Vulpes vulpes*) sur le territoire de la réserve ornithologique et botanique de la Dombes, sise sur les communes de Villars-les-Dombes et de Lapeyrouse.

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie ci-dessus désigné, il peut être fait appel à un lieutenant de louveterie disponible d'une autre circonscription.

Article 2

Le lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Avant chaque intervention, le responsable des opérations avise les maires des communes concernées, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours et sont désignés par le responsable des opérations, sur proposition de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Article 3

Les séances de destruction peuvent uniquement avoir lieu les mardis et vendredis.

Elles s'effectuent de jour, par tir, dans le respect des dispositions du protocole d'intervention sur certaines espèces animales sur la réserve de la Dombes en date du 24 mars 2026 susvisé, co-signé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain et le directeur de la régie départementale Natur'Ain, pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En cas de présence significative avérée de sangliers, des dérogations à la convention portant sur la date d'intervention et sur le tir des laies suitées sont possibles, après accord du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain et du directeur de la régie départementale Natur'Ain.

L'emploi de chiens « de petits pieds » est autorisé.

Article 4

Si nécessaire, le responsable des opérations fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 5

Dans le cadre de cette intervention administrative, chaque tireur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine,
- du matériel optique de jour.

Article 6

Après chaque opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes de Villars-les-Dombes et de Lapeyrouse,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2026

Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

 Jean ROYER
2026.10.22
12:16:41+02'00'